

Exemples de jugements discutables publiés et commentés

Du Tribunal Administratif

1. Arrêt 3318 - Affaire Jaafar HASSOUN face au Ministère de la Justice

Royaume du Maroc (303/5/2010)

Ministère de la Justice

Tribunal Administratif de Rabat

Division des Recours de Pleine Juridiction Jugement n° 3318

Daté du 15/11/2010

Dossier n° 303/5/2010

Original du jugement consigné près le greffe du Tribunal Administratif à Rabat

« Au nom de sa Majesté le Roi »

En date du 15/11/2010, le tribunal administratif de Rabat, étant composé de :

Me. Hamid OUELD LEBLAD

Président et Rapporteur ;

Dorsaf EL ABBOUDI

Membre ;

Jamila MOKRM

Membre ;

En présence de M. Mohamed REZZAKI

Délégué royal ;

Assisté par Mme. Zineb CHAKIRI

Greffière.

A rendu le jugement suivant entre :

Le juge Me. Jaâfar HASSOUN, demeurant à Lot. I Terhi, n° 510, Bd. Moulay Abdallah, Marrakech, représenté par les Maîtres :

Le bâtonnier Abderrahmane BENAMROU Avocat au barreau de Rabat ;

Le bâtonnier Abderrahim JAMII

Avocat au barreau de Kénitra ;

Maîtres Khalid SOUFIANI, Mohamed SABBAR, Abdelaziz NOUIDI, Abdelkrim MOUSAOUI ; avocats au barreau de Rabat ; Me. Abdellatif HATMI : **Avocat au barreau de Casablanca ;**

Le bâtonnier Abderrahim BENBARKA, et les Maîtres Khalid KHALIS, Ahmed HARIRI, Hicham BENAMROU, Mohamed AITHEMA, El Hassan MOUZOUNT, Hamid BENSALAH, Aziza CHARIT, Driss REMMAL, Abdesslam CAOUECH, Jamal MANDRI, Ismail AMMAR, Said BNOUCHIKH, Mohamed SOUSSI, Me. Alaoui, Me. Tass, Ouiza LEKBIR, Abdallah MEKASS, Khechan BELKAID, Hicham LEMKEDEM, KCHIRA, BOUKALA, Ahmed MCHEMEA, TIJANI, NASSER, GHERTI, Lokman OUAGHNI : **avocats au barreau de Rabat**

Les Maîtres Jamal OUAHBI, Mhend BENSAID, Abdellaj KOUKOU, Abdellah ABOUNAMIR, Abdelmjid RAMI, Said ELKOUT, Abdellah SMIDA, Mbarek AZKOUR, Abdelaziz BENHAMOU, Rachid LAMNAOUER, Najib BORJI, Mohamed KHECHANE, Rabia BADRI AZIZI, Fouad LAABID, Mohamed JAÄFARI, Abderrahmane BOUZEKNI, Mohamed CHEHMA BARAKAT, Abderrahim KESAMEH, Zineb KHEIATI, Nouredine KHALIL, Abdellah MAAKOU, Me. LAABI, Me. Abdennour : **avocats au barreau d'Agadir.**

Les Maîtres : Abdellatif KENJAA, Abdesslam BEKKALI, Mustapha HADAD, Mourad Abdellah KHERRAZ, Abdelkader SEBBANE, Abdesslam Ahmed TOUBI, Adil ZELMAJI, Mohamed TAHER ELMATI, Mustapha BENDRISS, Abdelkrim ELKHSASI, Mohamed Mortada DERJAJ, Hicham ZIANI, Hicham BOUANAN : **avocats au barreau de Tétouan.**

Les Maîtres : Thami ARHOU, Mustapha JBILI, Aouatif TEMPLALI : **avocats au barreau de Tanger.**

Les Maîtres : Moulay Hfid BEN ESSAID, Fattouma TAOUFIK, Abdelaziz REGRAGUI **avocats au barreau de Meknès.**

Les Maîtres : **Membres du barreau de Béni Mélal.**

Maitres Driss KCHIRA et KELANI : **avocats au barreau de Safi.**

Maitres Mina TEYAA et Ali ABABOU : **avocats au barreau de Kénitra.**

Me. Housaini : **avocat au barreau de Casablanca.**

D'une part

Et M. le Ministre de la Justice, à son bureau au Ministère de la Justice, Place Beyrouth, Rabat. Représenté par le Procureur du Royaume, à son bureau au sein du Ministère des Finances, Rabat.

D'autre part.

LES FAITS

En vertu de la requête introductive déposée près le greffe du tribunal de céans en date du 28/10/2010 dans laquelle le Demandeur expose qu'il travail entant que juge d'exception et président du tribunal administratif de Marrakech et qu'il a été élu membre de la Cour Suprême par ses collègues aux tribunaux de premier degré à titre du mandat actuel 2007-2010, mais, en date du 19/08/2010, il a été surpris quand le Ministre de la Justice a pris la décision de suspendre ses fonctions de représentation ainsi que ses fonctions judiciaires et administratives, de le renvoyer vers le Conseil Supérieur de la Magistrature en tant que conseil de discipline, ce qui a été publié dans les médias audiovisuelles, de geler son salaire et de l'empêcher d'administrer et gérer le tribunal administratif de Marrakech. Le Demandeur explique que ladite décision n'a aucun fondement de fait ou de droit, étant donné qu'il n'y a aucun texte juridique qui permet au ministre de la justice de prendre une telle décision à l'encontre des membres du Conseil Supérieur de

la Magistrature tout en confirmant que c'est une décision inexistante car l'article 62 des Statuts des Magistrats ne concerne que les cas dans lesquels les juges commettent des prévarications lors de l'exercice de leurs fonctions judiciaires et ne concerne pas le juge qui occupe un poste de délégué dans une institution constitutionnelle. Le Demandeur ajoute qu'il n'y a pas une procédure disciplinaire particulière aux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ; qu'il n'y a aucun texte stipulant qu'il est possible pour le ministre de la justice de suspendre les fonctions desdits membres ; que ladite décision est entachée de l'incompétence en se basant sur le fait que les compétences qui ne sont pas accordées au Vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature font partie de celles de l'autorité principale et que l'exécution de la décision comporte une agression physique et cause des dommages moraux et matériels au Demandeur et, ainsi, ce dernier sollicite de juger ladite décision nulle, lever l'agression physique et préserver son droit de demander une indemnité.

Le Ministre de la Justice a répondu en sollicitant de déclarer la requête irrecevable car elle porte sur une simple mesure préventive n'ayant pas les caractéristiques d'une décision administrative susceptible de recours en annulation étant donné que : elle n'est pas définitive aux termes de l'exécutabilité, elle n'affecte pas en soi le poste juridique du Demandeur selon les jurisprudences de la justice marocaine et elle est prise dans le cadre du titre 62 des Statuts des Magistrats tant que ledit titre reste la base législative qui permet au ministre de la justice de prendre la « décision » de suspension provisoire dans le cas où le juge commet une grave erreur sans tenir compte de la nature des fonctions, qu'elles soient des fonctions de représentation ou autres, en sus de la formule générale dudit article ainsi que l'impossibilité de séparer les fonctions judiciaires de celles représentatives du Demandeur tant que c'est sa qualité judiciaire qui lui a permis d'exercer les fonctions de représentation. En outre, l'article 69 dispose que les élus ne sont pas soumis aux règles générales relatives à l'avancement et au transfert exclusivement sans ajouter aucune exception en matière de leur soumission aux règles générales relatives à l'activation de la poursuite disciplinaire. En plus, il a exercé la suspension dans le cadre de la compétence lui étant expressément accordée en vertu de l'article 62, ce qui témoigne qu'il n'a pas usurpé ladite compétence d'une autre autorité, et la décision ne peut être qualifiée d'inexistante ou comme une agression physique. De plus, l'administration n'a commis aucune erreur en activant une telle disposition, et, ainsi, il sollicite de déclarer la requête irrecevable aussi bien à la forme qu'au fond.

Vu les commentaires du Demandeur ;

Vu l'enrôlement de l'affaire pendant l'audience publique du 11/11/2010 durant laquelle le tribunal a écouté les plaidoiries des représentants du Demandeur et les observations du représentant de l'administration ;

Vu que la parole a été donné au Délégué Royal, qui a confirmé sa position oralement en adoptant ce qu'il a précédemment exposé concernant le dossier d'arrêt de l'exécution et sollicitant de garder son droit de fournir des conclusions écrites pour supporter ce qui précède à la lumière des documents fournis par les représentants du Demandeur ;

Vu la clôture des discussions entre les parties, il a été décidé de mettre l'affaire en délibéré pour prononcer le jugement ; Vu les conclusions écrites dressées par le Délégué Royal et qui ont été ajoutées au dossier pour supporter ses précédentes positions orales et écrites ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

LES MOTIFS

En la forme :

Attendu que la requête sollicite l'annulation de la « décision » émise par le Ministre de la Justice en date du 19/08/2010 portant sur la suspension provisoire du Demandeur et le gel de son salaire à l'exception des allocations familiales, et ce sur la base du fait qu'elle n'est qu'une décision inexistante et entachée de l'incompétence grave et que son exécution constitue une agression physique qui doit être levée, tout en préservant le droit de demander une indemnité contre les dommages qu'elle a causés ;

Attendu que l'administration a fait l'exception d'irrecevabilité de la requête étant donné qu'elle porte sur une simple mesure préventive non définitive prise dans le cadre des pouvoirs accordés au Ministre de la Justice en vertu de l'article 62 des Statuts des Magistrats en attendant la comparution du Demandeur par devant le Conseil Supérieur de la Magistrature afin d'investiguer les infractions lui étant attribuées ;

Attendu qu'après l'étude par le tribunal des faits de l'affaire, des moyens de recours, la réponse de l'administration, les réponses du Demandeur et les plaidoiries des représentants de celui-ci, il s'est manifesté que l'essence du différend exige la définition de la nature juridique de l'acte objet de recours à la lumière des conditions de la décision administrative susceptible de recours au moyen d'un recours en annulation et à la lumière du système juridique dans le cadre duquel ledit acte administratif a été fait ;

Attendu que la doctrine et la justice administratives sont unanimes concernant le fait que parmi les conditions de la décision administrative susceptible de recours au moyen d'un recours en annulation, ladite décision doit générer l'effet juridique en soi en causant un changement définitif au niveau des situations juridiques une fois les caractéristiques nécessaires pour son existence juridique sont réunies ; c'est à travers cette condition que le lien est établi entre la volonté individuelle de l'administration en tant qu'une autorité exerçant son avantage afin de créer un

effet juridique définitif et déterminé et l'effet de l'exercice dudit avantage en soi sur le poste juridique du concerné soit en l'établissant, le modifiant ou le terminant ;

Attendu qu'à partir des caractéristiques de cette condition qui manquent à certains actes de l'administration les rendant, ainsi, des décisions administratives susceptibles de recours au moyen d'un recours en annulation comme est le cas pour les avis consultatifs, les recommandations, les actes préparatifs et les mesures internes ;

Attendu que parmi les actes préparatifs qui, en soi, ne génèrent pas un effet juridique, figure la suspension préventive du fonctionnaire dans l'attente de sa comparution par devant le conseil de discipline, étant donné que ladite suspension préventive n'est qu'un acte introductif à l'ouverture de la procédure de discipline et en constitue la première étape et dont l'effet se termine soit à l'expiration du délai légal déterminé par le législateur soit par la prise de la décision de discipline définitive par l'autorité compétente ;

Attendu que le juge en personne est un fonctionnaire étant chargé d'une mission qui fait partie des fonctions de l'Etat ; que même s'il n'est pas régi par les Statuts de la fonction publique (Dahir du 24 février 1958), cela ne lui arrache pas la qualité d'un fonctionnaire sans tenir compte de la nature et les caractéristiques de la mission qu'il effectue dans le cadre de la représentation du pouvoir judiciaire étant donné que ce pouvoir est l'un des trois pouvoirs de l'Etat ;

Attendu que les caractéristiques des fonctions judiciaires ont exigé l'élaboration des statuts relatifs aux magistrats, établis par le Dahir portant loi n° 1-74-467 daté du 11 novembre 1974 ; que si l'article 46 de la Constitution actuelle du Royaume a mis la législation relative aux statuts des magistrats dans le domaine de compétence du pouvoir législatif, la doctrine et la juridiction constitutionnelles sont unanimes concernant le fait que les Dahirs portant loi sont de nature législative émis dans le cadre de la loi dans leur contexte temporel ;

Attendu qu'en contrepartie du fait que le Demandeur insiste sur l'inexistence de la « décision » car, d'abord, elle n'est pas fondée sur un texte législatif et, ensuite, il n'est qu'une agression physique étant donnée qu'il n'y a pas de procédure de discipline particulière aux magistrats membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Ministre de la Justice a argumenté que son acte est fondée sur l'article 62 des Statuts des Magistrats ;

Attendu que la doctrine et la juridiction administratives définissent la décision administrative inexistante comme toute décision inexistante au niveau matériel et juridique et qui ne peut pas générer des effets juridiques, et ce sur la base de plusieurs critères y compris l'usurpation de pouvoir, le détachement entier de la fonction publique, l'absence de l'un des piliers de la décision et l'existence d'une imperfection entachant la légitimité ; qu'à partir des jurisprudences judiciaires, l'inexistence se manifeste dans quelques cas tels que l'émission de la décision par

un particulier ou une instance privée ne jouissant d'aucune habilitation légale ou ladite habilitation n'existe plus, l'usurpation de la compétence du pouvoir législatif ou judiciaire ou l'émission de la décision par un fonctionnaire ou une instance ne jouissant d'aucune habilitation juridique qui lui permet de l'émettre ;

Attendu que, dans la présente affaire, le Ministre de la Justice constitue une autorité administrative au sens de l'article 8 de la loi créant les tribunaux administratifs ; que le législateur l'a expressément habilité, aux termes du titre 62 des Statuts des Magistrats, à suspendre le juge provisoirement si ce dernier fait l'objet d'une poursuite pénale ou a commis une grave erreur ; que vu le caractère exprès de ladite disposition, le fait de dire que la « décision » de suspension n'est fondé sur aucun texte législatif est contradictoire à cette réalité, ce qui ne permet pas de qualifier la décision comme inexistante car elle est émise par une autorité administrative et dans le cadre de l'habilitation légale précitée ;

Attendu que le Demandeur insiste sur l'absence d'une procédure de discipline particulière aux magistrats membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sur la base de la conclusion d'une comparaison entre l'empêchement de ceux élus d'entre eux de bénéficier des avantages du mandat électoral et la nécessité de garantir une immunité à travers l'établissement d'une procédure de discipline particulière que les Statuts des Magistrats n'a pas contenue ;

Mais, attendu qu'en relation avec le titre 69, il s'avère que son premier paragraphe a déterminé deux principales normes pour les magistrats élus dans le Conseil Supérieur de la Magistrature en les empêchant d'obtenir un avantage (avancement) en contrepartie de l'immunité contre le transfert ou détachement durant la période électorale ;

Attendu que la mission principale du Conseil Supérieur de la Magistrature selon les dispositions du titre 87 de la Constitution est de veiller à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et discipline ; qu'il est un fait notoire, comme susmentionné, de ne pas accorder un avancement à un membre élu de ce Conseil sur la base de l'interdiction stipulée dans le premier paragraphe du titre 69 des Statuts des Magistrats, il est donc possible pour le même Conseil de statuer sur une affaire de discipline concernant l'un quelconque de ses membres, et ce sur la base des dispositions du deuxième paragraphe de l'article qui interdit la présence du membre dans les affaires le concernant et qui comprennent, après l'exclusion de l'avancement, la discipline, ce qui rend déplacée l'allégation de l'agression physique à cause de l'absence d'une procédure de discipline particulière ;

Attendu que la séparation entre les fonctions électorales du juge dans le Conseil Supérieur de la Magistrature et la réalisation des fonctions stipulées dans le titre 28 desdits Statuts n'est pas utile dans la détermination de l'infraction exigeant une sanction disciplinaire, étant donné que le titre 58 desdits Statuts classe la prévarication relative aux fonctions, honneur, discrétion et à la dignité parmi les erreurs exigeant une sanction disciplinaire et, ainsi, il n'a pas seulement concerné

l'infraction relative au devoir professionnel mais également tous les actes ayant un effet sur le poste et ses caractéristiques, même s'ils n'ont pas été commis lors de l'exercice des fonctions professionnelles tel qu'il est reconnu par la doctrine et la juridiction disciplinaires ;

Attendu que l'administration attribue au Demandeur la perpétration de dangereux actes qui touchent à l'honneur, la discrétion et à la dignité, ce qui l'a poussé à activer la procédure disciplinaire en émettant la « décision » de le suspendre provisoirement, l'administration a, ainsi, appliqué les dispositions du titre 62 susmentionné qui stipule :

« Le juge peut être suspendu immédiatement par une décision émise par le Ministre de la Justice si ledit juge fait l'objet d'une poursuite pénale ou a commis une grave erreur.

La décision de suspension précise si le concerné recevra son salaire durant la période de la suspension ou détermine le montant à en déduire à l'exception des allocations familiales qu'il recevra en totalité.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est tenu le plutôt possible et l'affaire du juge concerné est réglée de manière définitive dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'exécution de la décision.

Le juge reçoit son salaire en totalité et a le droit de récupérer les montants qui en ont été déduits si : aucune décision n'a été prise à son égard à l'expiration dudit délai, aucune sanction n'a été prononcée à son encontre ou la sanction prononcée est une sanction de premier degré.

(.....) »

Attendu qu'il est déduit de la disposition susmentionnée que la suspension provisoire dans la présente affaire n'est qu'une mesure préventive dont le temps et les effets sont limités en vertu de ce qui est prévu par le législateur, à savoir la nécessité de poursuivre la procédure disciplinaire ou l'annuler dans ledit délai ou l'émission d'une sanction de premier degré ; que si la juridiction du tribunal de céans a, de manière récurrente, activé la pénalité établie par le législateur concernant le cas où les décisions de suspension provisoire dépassent leur délai – la possibilité de ces décisions de devenir des décisions administratives susceptibles de recours au moyen d'un recours en annulation, ceci exige d'attendre l'expiration du délai durant lequel elles gardent leur caractère préventif ;

Attendu que, dans la présente affaire, il est évident que la « décision » de suspension provisoire du Demandeur a été émise en date du 19 août 2010 et qu'elle a été exécutée à la même date. Ainsi, elle garde son caractère préventif durant la période de quatre mois à compter de la date de son exécution conformément aux dispositions du quatrième paragraphe du titre 62 susmentionné et ledit délai expire le 19 décembre 2010, ce qui rend le recours déposé le 28 septembre 2010, dont le jugement a été rendu à une date ne

dépassant ledit délai, un recours contre une mesure préventive qui n'est pas encore devenue une décision administrative susceptible de recours en annulation ;

Attendu que le recours concerne une mesure préventive, il n'y a pas de place pour discuter les moyens relatifs à l'inexistence des motifs et de compatibilité car ceux-ci nécessitent l'existence d'une décision administrative ;

Vules motifs susmentionnés la requête doit être déclarée irrecevable ;

Dispositif

En application des dispositions des articles 3, 5, 7 et 8 de la loi 41 -90 créant les tribunaux administratifs et les titres 58, 62 et 69 des Statuts des Magistrats ;

Pour ces motifs

Le tribunal administratif, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

En la forme : déclare la requête irrecevable.

Président et Rapporteur Greffier